

LXII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLÈDE, 6 SEPTEMBRE 1560.

Madame ma bonne sœur, j'ay à diverses fois receu plusieurs voz lettres du xx et xxi^e de jung, ii et xii de juillet, ix^e et xv^e d'aoust (1), avec les pièces y jointes. Et vous eusse respondu de pièce sans les nouvelles survenues de la pacification du différent d'entre France et Angleterre, par où la doubte sur laquelle vous désiriez avoir esclarcissement venoit à cesser; et pour ceste cause, ne vous en tiendray long propos, sinon de vous merchier bien fort du travail que vous y avez prins, des bons offices que vous y avez faict de tous costelz, et de ce que si prudemment vous avez instruit, de temps à aultre, les ministres que j'avois envoyé vers les deux parties pour procurer ledict accord, duquel je fus premièrement adverty, assez en sommaire, par le S^r de Chantonney, et depuis plus particulièrement par le S^r de Glajon : dont Garcilasso de la Vega et don Jan Paceco m'ont aussi faict à leur retour raport conforme. Et par ainsi n'estoit besoing que vous vous hastissiez de m'escripre ne d'user de quelque excuze en cest endroit.

J'entendz, par vosdictes lettres, et vois aussi par les dernières de l'évesque de Quadra, que ceste réconciliation n'est apparente de durer longuement, et que avec grande raison m'avez-vous escript qu'il sera bien de regarder et adviser par temps ce que en ce cas je pourray faire de mon costel. Et puisque vous avez si bien enfoncé la matière, que vous cognoissez l'importance de l'affaire, et estes au lieu où vous povez journellement entendre et remarquer les actions des voisins, les circonstances et ce que l'on en poeult conjecturer, ce me sera plaisir d'avoir vostre advis du chemin qu'il vous samblera que j'y debvray tenir.

J'ay entendu, par lesdictes lettres et aultres escriptz, ce que l'on a passé

(1) Voy. pp. 217, 233, 235, 238, 249.

1560.
6 Septembre.

avecq l'abbé de Saint-Salut; et a esté la voye que vous avez prinse pour mener la chose à mon intention très-bien considérée et encheminée, et ne faiz doute Sa Sainteté en recevra aussi satisfaction : vous remerciant pareillement du bon debvoir que vous y avez fait.

Pour autant que l'on entend que la royne d'Angleterre se conduit estrangement à l'endroit d'aucuns évesques prisonniers, dont ledict abbé de Saint-Salut auroit monstré ressentement, proposant d'en advertir le pape, vous pourrez regarder s'il sera bien que j'y fasse quelque office, et quel.

Pour les raisons alléguées par voz lettres à l'endroit de la protection des Pays-Bas demandée par le cardinal d'Ausbourg, je me conformeroye bien à vostre opinion que le cardinal Saint-Angelo seroit autant et plus duysable, et povez bien croire que, quant ce ne seroit que pour vostre seul respect, je me inclinerois facilement à luy faire présenter la charge et le requérir de la vouloir accepter : mais le nuncé du pape qui est ici (1) me l'a demandé pour le cardinal Boromeo (2), nepveur de Sa Sainteté. Sur quoy j'ay pensé si, estant ledict cardinal Boromeo si proche parent à Sadicte Sainteté (comm'il est), les sollicitations qu'il pourra faire ne s'en porteront de mieulx; aussi, par le contraire, si, en non le luy accordant, Sa Sainteté ne s'en ressentira, et mesmes au regard de l'indult et confirmation des éveschyés que l'on poursuyt. Et toutesfois, avant que m'y résouldre, je vous ay bien voulu représenter ces considérations, lesquelles je vous requiers peser et me rescrire au plus tost ce que vous en aura samblé.

Et au propos desdictes éveschyés, il sera requis que l'on face haster l'envoy du besoigné à Rome, car j'entendz que l'on y attend après : j'appelle ce que reste à envoyer.

Sur l'exploict que Peralta avoit présenté de faire et tout ce que s'en est ensuivy (3), je n'y vois que respondre, sinon que vous en avez très-bien usé,

(1) Voy. p. 205, note 1.

(2) Charles Borromée, né en 1538, fils du comte Gilbert Borromée et de Marguerite de Médicis, sœur de Pie IV. Le pape son oncle l'avait créé récemment cardinal, du titre de Sainte-Praxède. Il devint plus tard archevêque de Milan, grand pénitencier, légat de Bologne, de la Romagne et de la Marche d'Ancône, et protecteur de plusieurs couronnes ainsi que de divers ordres religieux. Il mourut le 11 novembre 1584. Paul V le canonisa en 1610. (MORERI.)

(3) Voy. p. 225.

et m'a esté plaisir d'entendre que vous continuez si bien à l'extirpation des hérésies : ce que je vous recommande derechef.

1860.
6 Septembre.

J'ay veu, par vosdictes lettres, les advertissemens que vous avez heu du costel d'Allemagne, et entre aultres du conte d'Egmond, et vois bien que les François ou leurs ministres n'ont encores oublié leur accoustumée : dont il est bien que l'on soit prévenu. Et afin qu'ilz y voient plus retennement (1) à l'advenir, j'ay donné charge à don Antonio de Toledo (2) que j'envoye présentement en France, d'avecq bonne occasion, et sy elle se offre, faire entendre que je suis bien adverty de leurs practiques.

Et puisqu'ilz n'ont encores restitué le chasteau d'Ennery et le surplus à quoy ilz sont obligez par le traicté de paix, vous ferez bien d'en charger au S^r de Chantonney (comme vous m'escripvez avoir proposé) d'en faire instance itérative. Et si vous voyez que l'effet tire à la longue, en m'en advertissant, j'en feray faire d'icy l'office tel que alors se trouvera convenir.

Je considère bien combien il importe pour mon service que l'on tiègne bonne et continuelle correspondance en Allemagne, et que l'on oste ceste impression que les princes de l'Empire pourriont avoir de moy, que je tiègne fin d'entreprendre chose qui tourne à leur préjudice, comme à la vérité je n'en euz oncques pensée; et si à cest effect il vous samble que je pourrois faire quelque office de ce costel, ce me sera plaisir d'en estre adverty.

Et comme la ligue avecq les princes plus voisins seroit si fort à propos (qui la pourroit practiquer), je ne doute l'on en fera de delà les sollicitations et inductions requises, et m'asseure bien que l'Empereur, mon bon oncle, y tiendra très-voluntiers la main, comme il ha faict jusques à oyres en toutes choses qui me touchent; et m'aperçois par voz lettres qu'il a faict le mesmes à l'endroit des investitures d'aucuns de mes pays de delà qui se relèvent de l'Empire, dont je ne faudray de le merchier par la première lettre que je luy escripvray; et vous envoye avec cestes ung pover signé de ma main, de mot à autre comme celluy que vous avez faict despescher de delà.

Quant aux aides, je m'asseure bien que vous n'oubliez riens qui les puist

(1) *Qu'ilz y voient plus retennement*, qu'ils y aillent avec plus de retenue, de réserve.

(2) Prieur de Léon, conseiller d'État et grand écuyer du Roi.

1560.
6 Septembre.

avancher, mais certes je troeuve la longueur dont les estatz usent merveil-
leusement grande.

Oultre la cause précédente que m'a meü de différer si longuement ceste
responce, la principale a esté le grand désir que j'avois de povoir jointe-
ment donner quelque fructueuse responce quant aux nécessitez de mes Pays-
Bas, que j'ay entendu si bien par le menu que vous povez bien croire que je
n'ay garde de m'y oublier ; mais le mal est que je n'y ai sceu remédier si tost
que j'eusse bien voulu. Vous verrez ce que je vous en escriptz de ma main (1),
à quoy je me réfère.

La cause de l'envoy dudict don Antonio en France, comme dessus, est pour
avoir entendu que le roy de France est après pour faire tenir quelque concile
national, soubz couleur du dilay que se faict avant que povoir résoudre du
lieu de l'assemblée du concile général et ce qui en dépend, dont l'évesque de
Lymoges a ici présenté ung mémoire par escript (2), comme vous verrez par
une copie ici enclose, avecq laquelle je vous envoye aussi une aultre copie de
l'instruction que porte ledict don Antonio (3). Et comme par icelles vous enten-
derez le fondement de sa négociation, je ne vous en tiendray plus long propos.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur vous donner en santé
sa sainte grâce.

De Toledo, le vi^{me} jour de septembre 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Nous n'avons pas cette lettre autographe du Roi.

(2) Nous le donnons à la suite de la lettre du Roi.

(3) Cette instruction, dont une traduction italienne a été publiée dans les *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VI, p. 137, est datée du 2 septembre. La substance en est que don Antonio de Tolède devait user de tous les moyens imaginables pour persuader François II de ne pas donner suite à la convocation du concile national qu'il avait fixée au 10 septembre, et d'accepter le concile général à Trente convoqué par le pape.

Ce ministre était porteur de lettres de créance, non-seulement pour le roi très-chrétien, la reine son épouse et la reine mère, mais encore pour les cardinaux de Tournon, de Lorraine, d'Armagnac, le duc de Guise, le duc et la duchesse de Lorraine, le connétable et le maréchal de Saint-André. Il devait visiter tous ces personnages et leur parler dans le sens du langage qu'il était chargé de tenir au roi.

Sommaire de ce que l'ambassadeur de France dist, en sa dernière audience, au roy catholique, sur le faict du concile, que Sadiete Majesté a voulu avoir par escript.

1860.
6 Septembre.

Il loua et avec grande raison remercia Sa Majesté, de la part du roy très-chrestien, son bon frère, de la bonne affection et volonté qu'il avoit jusques à présent monstrée et déclarée au bien et célébration d'ung concile général, pour sçavoir chascun combien il estoit nécessaire à toute la chrestienté, requérant Sadiete Majesté à ce qu'il luy pleust tousjours conforter nostre saint-père en la bonne opinion qu'il a, depuis son avènement au pappat, publiée et partout démontrée, afin que les saintz effectz-s'ensuyvissent le plus tost qu'il seroit possible, et que la longueur qui de costé et autre commence, ce nonobstant, à s'y monstrier fust du tout postposée à ung bien tant important à tous leurs Estatz, et nommément à ceulx de Sa Majesté Très-Chrestienne, qui, comme bon prince et imitateur de ses prédécesseurs, luy aiant Dieu donné la paix en Escosse et Angleterre, s'estoit retiré à Fontainebleau, pour de là soingneusement y entendre et vacquer, aydant par ce moyen à establir l'universel en la chrestienté et la particulière seureté de son royaume.

Ayant, pour y parvenir, Sa Majesté Très-Chrestienne, par l'avis de tous les grandz et premiers de son royaume, trouvé qu'il n'y avoit remède solide à tant de maux qu'ung bon concile général, auquel la liberté feust, pour les veuz et la seureté de l'accès, telle qu'elle a esté à ceulx des anciens qui se sont receuz par l'Eglise, sans avoir égard au lieu où il se célébrera ny s'arrester à telles menues particularitez, mais au plus commode qui se pourra trouver, tant pour s'y acheminer que pour y recevoir et nourrir une si notable et grande compagnie.

Et parce que la dernière résolution que Sa Sainteté sembla avoir prinse, et depuis Sa Majesté Catholique aussi avecq les nonce du pape et ambassadeur de France, estoit de suivre et reprendre les arres de Trente et au mesme lieu le célébrer, après avoir Sa Majesté Très-Chrestienne entendu ceste ouverture de délibération, a faict par gentilhomme exprès advertir Sa Sainteté de son advis là-dessus, comme aussi il commande à sondict ambassadeur dire au Roy, son bon frère, qu'il blasme deux choses qui ont en cest endroict esté mises

1560.
6 Septembre.

en avant, et que, pour ceste cause, Sa Majesté diminue beaucoup de la bonne opinion et espérance qu'elle avoit conceue.

L'une est la continuation et reprise du concile de Trente, et l'autre le lieu, estant chose commune que celui de Trente n'a jamais esté receu ny approuvé par l'Allemagne et protestans, lesquelz ont impugné tout ce qui a esté déterminé, comme estant faict sans avoir esté ouys ny receuz; et par ainsi ilz se tiendront et tiennent desjà (leur estant ce nom odieux) pour exclud et privez de tout pouvoir d'y assister. Qui sera finalement nous remettre en plus de combustion, trouble et division que d'avant; faire qu'ilz s'assembleront et armeront au contraire, et feront infinies menées et sourdes practiques parmy ceulx de leurs sectes qui sont es autres pays, tellement que nous serons, pensans avoir quelque remède à noz maulx, es mêmes agitations et tourmentes que nous voions de jour à autre çà et là se présenter : car desjà l'on scét, de quelque diligence qu'ayt usé Sa Majesté Très-Chrestienne d'asseurer les princes protestans, qu'ilz ont procuré la dernière asssemblée à Wormes, pour se préparer et garder de quelque ligue qu'ilz pensent estre des autres princes chrestiens, à leur désavantage. Depuis encores, ceulx du Rhin ont fait le mesmes, jusques à retenir capitaines et gaigner gens pour leur seureté et protection, s'il en estoit besoing, aians escript en Angleterre, Dannemarcq et aultres lieux où ilz savent avoir espaule à ceste fin; rebutans ce nom de concile de Trente, comme chose atilrée pour leur ruine, tellement que les Suisses mesmes qui vivent soubz ceste religion sont entrez en semblable deffiance : qui ne seroit pas (estimans les princes chrestiens bien faire) allumer ung petit feu.

C'est pourquoy Sa Majesté Très-Chrestienne, estant le concile général nécessaire, juge qu'il seroit meilleur, et que sans autre particularité il suffiroit, que l'ouverture d'ung bon et saint concile se feist sans reprendre lesdictes arres, afin que chascun, non passionné ne irrité des choses passées, comme sont lesdicts Allemans, s'y peust franchement et librement acheminer et estre ouy : estant certain qu'il fault accomoder les remèdes de ce monde suivant les changemens et altérations qui y surviennent; important bien plus à Sa Sainteté et au reste de l'Estat universel la conservation des royaumes chrestiens qui maintenant sont en trouble, que de passer, pour la nécessité du temps, par-dessus une formalité qu'on met en avant en ce qui concerne la clôture du concile de Trente, qui semble que toute personne de bon et saint jugement voudra

maintenant dissimuler et couler, pour parvenir franchement et promptement à la cure d'ung si grand mal, sans s'amuser à autres circonstances qui, possible, en ung meilleur temps n'eussent pas esté à négliger.

1860.
6 Septembre.

L'autre point que Sadicte Majesté a trouvé aussi difficile est le lieu et ville de Trente, qui asseürément est si serrée, tant mal aysée et incommode, que jamais le petit nombre d'évesques qui y estoit n'y cuida vivre ne loger.

Pour ceste cause, ledict seigneur prioit le Roy, son bon frère, mettre tout ce que dessus en bonne et saige considération, et vouloir, si luy plaist, diligemment, en affaire si important et pressant, conforter ung si grand bien, se conformant à ce que dessus, comme l'on espère que fera Sa Sainteté, après avoir entendu le grand besoin que tout le monde en ha : estant l'avis et opinion en cest endroit de Sadicte Majesté, que les princes chrestiens doibvent tascher, par tous moyens du monde, à appeller et doucement convier les protestans à ceste célébration de concile, sans les intimider, afin que, procédant de là la division que nous voions en l'Eglise, de remédier principalement à ceste partie offensée, par la guarison ou amandement de laquelle noz maulx seroient apaisez et moindres : ce qui sera impossible, s'ilz sont d'entrée ainsi effarouchez et rebutez et qu'on leur lève entièrement l'espérance d'estre admis.

Estant bien à croire et à noter que ceulx qui sont secrètement de leur secte et adhérens en France, Espagne, Escosse, Flandres et autres pays obéissans, ne se désisteront pas aisément de leurs mauvaises entreprises et séditions, si les protestans et autres qui sont les instigateurs et chefs demeurent en fraieur et opinion que, au lieu d'ung concile, on leur prépare une guerre et ruine. Et pour ceste occasion, Sa Majesté Très-Chrestienne eust désiré que l'on se feust conformé, de ceste part, avec l'Empereur et tous autres Estatz généralement de l'Empire, estimant que autrement l'on travaille en vain, et en danger de pervertir les royaumes et subjectz de l'ung et l'autre prince.

Au demeurant, pour l'égard de l'assemblée que l'on dit, à Rome, ici et ailleurs, que l'on vouloit faire en France, en forme de concile national (1), ledict Sr ambassadeur a fait entendre à Sa Majesté Catholique que, en la nécessité où les affaires de la religion se sont retrouvées en France depuis quelque temps, ainsi que chacun scait, l'on estima ce seul remède prompt et convena-

(1) Voy. p. 268, note 3.

1560.
6 Septembre.

ble pour appaiser le feu qui y estoit allumé de tant de pars, lequel encores Sa Majesté délibère et est forcée de suyvre, si l'on veoit que les choses du concile aillent tant à la longue, afin d'obvier à une ruyne apparante qui se présente certaine en tant d'endroitz, estant chascun prince obligé à la conservation, premièrement de nostre sainte foy et religion, et à la seureté et repos de ses Estatz : venant, à ceste fin, avec povoirs et facultez monsieur le révérendissime cardinal de Tournon en France, de la prudence duquel Sadicte Majesté se servira pour l'assister et conforter, à l'accroissement et augmentation de l'honneur et gloire de Dieu.

LXIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLEDE, 6 SEPTEMBRE 1560.

Madame ma bonne sœur, je responderay par ceste à aucuns pointz touchez en voz lettres concernant aucuns particuliers.

Et premièrement, au regard de la vénerie de Geldres demandée par le conte de Meghem, que j'ay commis au gouvernement dudict pays, afin d'entendre plus avant le fondement du conte de Hornes, je luy en ay faict communiquer, et m'a remonstré qu'il l'auroit obtenu par négociation et traicté avecq la contesse de Hoochstrate et son filz, le conte de Hoochstrate à présent, parmy quelque somme de deniers qu'il auroit donné à ladicte contesse, pour aucuns fraix qu'elle maintenoit avoir faict et quelques aultres prétentions : maintenant ladicte contesse et son filz ladicte vénerie leur debvoir appartenir, nonobstant le trespas du feu conte de Hoochstrate, en son temps gouverneur dudict pays de Geldres, durant la vie de Zegher van Arnhem, qui l'auroit eu pour sa vie par donation ou concession du feu duc de Gheldres, duquel Zegher ledict feu conte de Hoochstrate l'auroit obtenu samblablement par négociation particulière et moyennant certaine pension viagière ; prétendant par ainsi ledict conte de

Hornes que, sans avoir regard qu'il se seroit déporté dudict gouvernement, la joyssance de ladicte vénerie luy debvroit par raison demorer. Quoy considéré, m'a semblé mieulx de laisser l'affaire en ces termes, sans aultre chose en ordonner, encores que ledict conte de Hornes, pour me complaire, auroit bien offert d'en user selon que j'en voldrois disposer. Et, à mon opinion, le plus convenable sera que ledict conte de Meghem, qui désire avoir ladicte vénerie, en traicte aussi particulièrement avecq luy, ne soit toutesfois que, pour aultres considérations, il vous samble au contraire: dont vous me pourrez advertir.

1560.
6 Septembre.

Touchant la requeste du seigneur de Recourt tendant afin d'avoir quelque assistance de moy, en contemplation des frais qu'il auroit suporté se mettant dedens la ville de Dunckercke, où il fut prins, et de la rançon qu'il est taillé de payer (1), je suis content, suyvant vostre advis, de luy faire don de mil escuz, dont vous pourrez faire despescher lettres pertinentes: bien entendu toutesfois que, en considération du mesme, je ne luy ayè jà accordé quelque chose à la dernière consulte que je tins à Gand.

Quant à Guillaume de Josa, qui remonstre par sa requeste que son entretenement, qu'il avoit assigné en l'infanterie espaignolle estant de delà, devoit expirer au dernier du mois de juillet, vous pourrez dire, de ma part, à ceulx qui ont la charge du payement desdicts Espaignolz, qu'ilz le comptent encores deux mois davantaige, que sera jusques à la fin de ce mois de septembre, et en ay faict ici donner ung mémoire ès mains du secrétaire Erasso, pour les tenir deschargiez en temps et en lieu; et si avant l'expiration desdicts deux mois, les Espaignolz ne se partent de delà, et que je ne me résoulz sur son affaire, en ce cas vous pourrez faire continuer lesdicts gaiges tant que lesdicts Espaignolz partiront ou que j'aye résolu de sondict affaire.

J'accorderoys volontiers au capitayne Çayas la capitaynerie vacante par le trespas du feu capitayne Navarette, si ce n'estoit que les soldartz espaignolz fussent sur leur retour tant proche: par où il me samble qu'il se peult très-bien excuser.

Au regard de la requeste présentée par le conte de Boussu, pour avoir quittance des droix seigneuriaux qui pourriont estre deuz par luy à cause des

(1) *De la rançon qu'il est taillé de payer, du prix auquel a été fixée sa rançon.*

1560.
6 Septembre.

déshéritances des fiefz, terres et seigneuries de Boussu, Bleaugies et autres fiefz et mainfermes de Baudour, faictes au profit de Charles de Boussu, Sr de Beuvry, son filz aîné et héritier apparent, ensamble des droix seigneuriaux deuz par sondict filz d'assenne (1) promise à dame Charlotte de Werchin, à présent vesve dudict feu Sr de Beuvry, par leur traicté anténuptial, je suis content, ensuyvant vostre advis (ayant regard aux services dudict conte de Boussu et l'infortune à luy advenue par la mort de sondict filz), que la moitié des droix deuz par ledict conte de Boussu se quicte, conforme aux ordonnances cy-devant faictes sur le conduite des finances touchant les seigneurs de mon hostel et aultres officiers comptez par les escroes (2) ; et quant à l'autre moitié et aussi de l'entier droit seigneurial deu par sondict filz, portant ensamble, selon vosdictes lettres, à la somme de dix-sept cens soixante-deux livres quinze solz deux deniers obole, que ladicte somme se quicte aussi à ung quart près, et encores que ce mesme quart se déduise et rabate sur ce que luy est deu à cause de ses gaiges et traicement. Et suyvant ce, luy pourrez faire despescher les lettres convenables.

Et touchant la quittance demandée par le conte de Meghem du droit seigneurial que me seroit deu, pour charge qu'il a mis sur sa terre et seigneurie de Houdain et Coulemont, portant à m^m v^c xx livres, aussi suis-je content, pour les respectz et considérations touchées par vosdictes lettres, de luy quitter l'entier droit ; et suyvant ce, luy pourrez aussi faire despescher ses lettres.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Tolède, le vi^e jour de septembre 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) *D'assenne*, d'assignation.

(2) *Comptez par les escroes*, comptés par les écrous, c'est-à-dire commensaux de la maison du souverain et destinés à suivre sa cour. (NÉNY.)